

19 JUIN 2011. - Arrêté royal fixant le montant minimal de la rémunération dont il faut bénéficier pour être considéré comme sportif rémunéré (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, l'article 2, § 1^{er};

Vu l'avis de la Commission paritaire nationale des sports, donné le 28 mars 2010;

Vu l'avis 49.540/1 du Conseil d'Etat, donné le 5 mai 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le montant de la rémunération visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 inclus, à 8.850 euros.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre

et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,

chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Note

(1) Références au Moniteur belge :

Loi du 24 février 1978, Moniteur belge du 9 mars 1978.

[debut](#)

Publié le : 2011-07-01